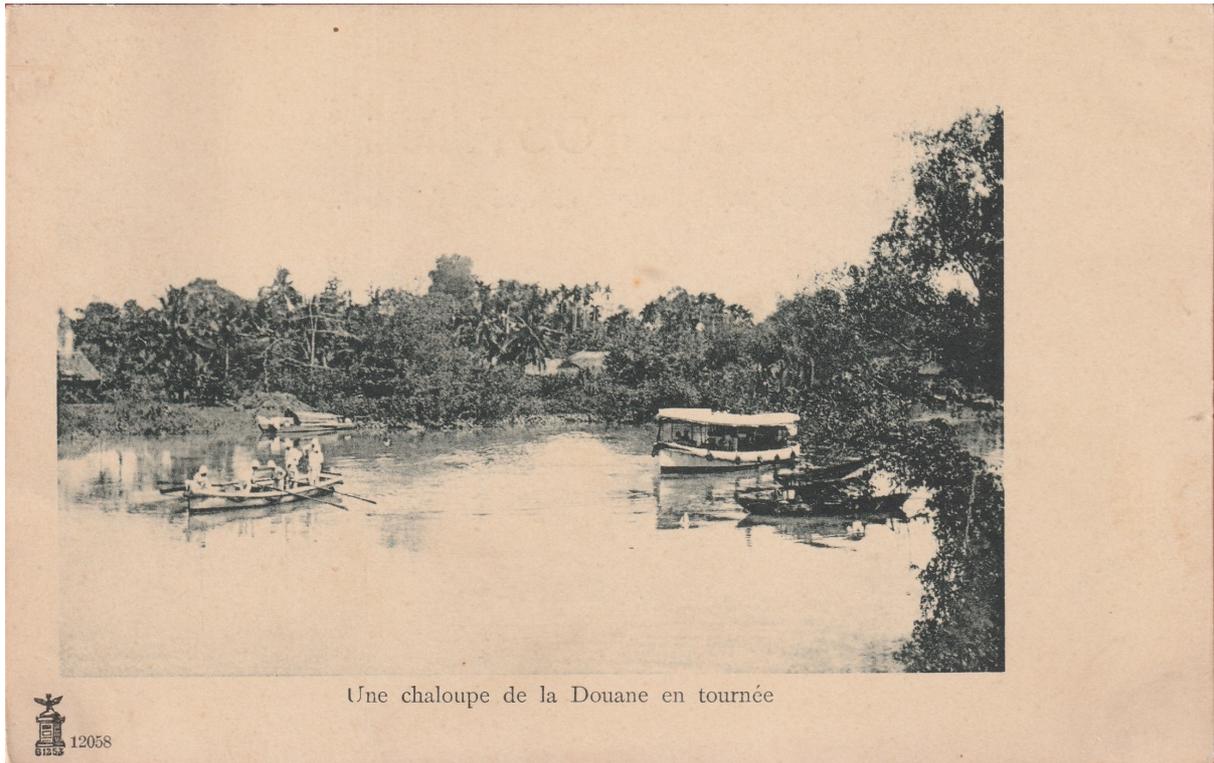


## HISTORIQUE DU RÉGIME DES ALCOOLS EN INDOCHINE



Une chaloupe de la Douane en tournée

Coll. Olivier Galand  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Olivier\\_Galand.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Olivier_Galand.pdf)  
Une chaloupe de la douane en tournée

Extrait de Henri Guermeur,  
*Le régime fiscal de l'Indochine* (1909)

### L'alcool indigène

En Cochinchine, tout le commerce de l'alcool, avant la conquête, était entre les mains des Chinois. Au lendemain même de l'occupation, le 21 avril 1862, le commandant en chef prenait un arrêté qui établissait un droit de consommation sur les vins, les liqueurs, les spiritueux, les absinthes et en confiait la perception à un fermier chinois. Les boissons achetées par l'État et les alcools indigènes étaient exemptés.

Un arrêté du 22 novembre 1864 créa une patente spéciale, qui devait être visée par l'administrateur chef de province, et par les autorités indigènes, sur les fabricants d'eau-de-vie de riz ; les villages étaient rendus responsables du paiement des droits.

À la date du 5 octobre 1871, le gouvernement local institua la ferme des alcools indigènes, et concéda à un particulier — chinois encore — le monopole de l'importation, de la fabrication, de l'exploitation, du transport et de la vente des eaux-de-vie de riz et de tous autres spiritueux et fruits confits de provenance asiatique, dans la composition desquels rentrent ces eaux-de-vie. Le fermier fut chargé de la répression des contraventions.

En 1881, dans l'espoir d'obtenir une redevance supérieure, on supprime la ferme générale et on la remplace par des fermes provinciales, mais une coalition des Chinois fait échouer la combinaison.

Sur la proposition du conseil colonial, un arrêté du 10 décembre 1881 organise l'administration des Contributions indirectes et lui confie l'exploitation du monopole de l'alcool, en même temps que celui de l'opium. Le nouveau service ne trouve rien de mieux que de maintenir le système des fermes et il continue à les mettre en adjudication par province.

Divers arrêtés viennent ensuite modifier la quotité de la taxe et le fonctionnement intérieur des distilleries (28 décembre 1882, 24 février 1886, 12 décembre 1887). Enfin, un dernier arrêté, en date du 16 décembre 1898, supprime le monopole de fabrication et de vente. L'ouverture des distilleries est simplement subordonnée à une autorisation préalable de l'administration ; toutes les opérations de fabrication, la tenue de la comptabilité et l'exercice sont réglementés. Une taxe de 0 \$ 25 par litre d'alcool pur est perçue à la sortie des distilleries. La vente est libre ; les débitants doivent toutefois se munir d'une licence délivrée par la Régie. Au Cambodge, la fabrication et la vente de l'alcool étaient affermées. Les deux conventions, conclues le 10 septembre et le 9 octobre 1883, avec le roi et l'obbarach, ou second roi, donnèrent à l'administration la perception des droits sur l'alcool, en même temps que sur l'opium, moyennant le versement d'une somme d'argent au trésor royal.

Le Service des contributions indirectes de Cochinchine, chargé, de la perception, ne modifie rien à la situation existante. Il se borne à concéder à des distillateurs chinois le droit exclusif de la fabrication et de la vente contre paiement d'une redevance fixe.

En 1895, le régime de la fabrication et de la vente, en vigueur en Cochinchine, fut appliqué au Cambodge.

Au Tonkin, à notre arrivée, les mandarins provinciaux percevaient sur les distillateurs un droit annuel, fixé suivant l'importance de leur fabrication ; les trois dixièmes seulement du produit étaient versés à la Cour de Hué. Moyennant le paiement de cette redevance, les distillateurs avaient le monopole de vente, dans une région déterminée. La plupart des distilleries étaient exploitées par des notables indigènes ; quelques fermiers seulement étaient chinois<sup>1</sup>.

Il existait dans l'étendue du territoire environ 450 distilleries, ne payant officiellement qu'un total de 20.000 ligatures (de 5 à 6.000 piastres)<sup>2</sup>.

En 1886, Paul Bert songe à la suppression de ces fermes régionales multiples et à leur remplacement par une ferme unique de fabrication et de vente. Il hésite devant les difficultés qu'il prévoit : « Quant au monopole du débit d'alcool, écrit-il dans une lettre du 6 juillet, il faudrait qu'il fut acceptable pour les populations : la consommation de l'alcool est chose courante ; elle, a même, pendant les nombreuses fêtes annamites, un caractère rituel, et ce qui la restreint apparaît comme une vexation ; sans compter que le riz, avec lequel le paysan annamite fabrique son alcool, est bien à lui et que, venant après l'impôt foncier, c'est-à-dire au fond l'impôt sur le riz, l'impôt sur l'alcool, produit

---

<sup>1</sup> Une ordonnance de la 24<sup>e</sup> année de Tuduc (1871) établissait la réglementation et le mode de perception des droits, concernant la fabrication des alcools.

<sup>2</sup> Une deuxième ordonnance de Tu-Duc de sa 36<sup>e</sup> année (1883), décide : Au sujet des prohibitions, concernant l'usage et la fabrication de l'alcool, il est nécessaire de rendre une nouvelle décision pour augmenter la sévérité de ces prohibitions, qui seront punies de 100 coups de truong et un mois de cangue. (A comparer avec les décisions de nos tribunaux actuels).

du riz, ressemble à une vexation double. Les diverses considérations qui précèdent me font donc hésiter. Je me demande si le temps est venu d'établir un impôt presque sûrement impopulaire, d'un rendement assez faible et que la nécessité de déjouer les fraudes fera accompagner de formes inquisitoriales et vexatoires. »

Ce ne fut qu'en 1893 que deux arrêtés des 3 et 4 mars vinrent régler la fabrication des alcools, édicter des pénalités contre la contrebande et fixer la taxe de consommation à percevoir. Les alcools de toute nature, fabriqués dans le pays, furent en principe assujettis à un droit de 0 \$ 25 par litre d'alcool pur. Il était accordé détaxe de 3/5<sup>e</sup> sur les alcools fabriqués avec les produits du pays, à l'aide d'appareils, ou par des procédés européens, ou fabriqués avec des appareils et des produits du pays pour la consommation asiatique de 1/5<sup>e</sup> sur les alcools fabriqués avec des appareils et des procédés européens, mais avec des produits étrangers<sup>3</sup>.

Les distilleries devaient être autorisées et munies d'une licence. Les villages, ou associations de villages, pouvaient créer des exploitations collectives ».

Ordonnance de la 24<sup>e</sup> année de Tu-Duc (1871) établissant et réglementant le mode de perception des droits concernant la fabrication des alcools :

« Les mandarins provinciaux enjoindront aux phu et huyên placés sous leurs ordres d'adresser un ordre administratif aux villages dépendant de leurs circonscriptions pour les informer que, dorénavant, il sera perçu des droits pour la fabrication de l'alcool. Le nombre de distilleries, dont le fonctionnement pourra être autorisé dans chaque phu et huyên, n'est pas limité ; il pourra varier entre dix et trente. Ce chiffre dépendra du nombre des distillateurs déjà établis et de ceux qui désireront se livrer à cette industrie. Les distillateurs seront divisés en trois catégories. Ceux possédant un capital assez considérable et pouvant produire une grande quantité d'alcool seront portés à la catégorie des « grandes distilleries » (grands fourneaux ou alambics) ; ceux d'une puissance de production moindre seront portés à la catégorie des « moyennes distilleries » et enfin les autres seront portés à la catégorie des « petites distilleries ». Les chefs de canton et les ly-truong devront adresser aux phu et huyên un état contenant le nom, l'âge et le lieu de naissance des personnes qui voudront se livrer à cette industrie. Ces états, transmis à l'autorité provinciale par les soins des phu et huyên, seront ensuite mis en cahier et envoyés au ministère compétent. Les droits à percevoir seront les suivants : 40 ligatures pour les grandes distilleries ; 30 ligatures pour les moyennes distilleries et 20 ligatures pour les petites distilleries.

Ces droits seront perçus par les phu et huyên en hiver et en été à l'époque de la perception des impôts et versés au trésor du chef-lieu, de la même manière que les impôts ordinaires. Lorsque, par la suite, un distillateur abandonnera son industrie faute de capitaux, les phu et huyên feront une enquête pour s'assurer du fait et le remplaceront. S'ils ne trouvent personne pour le remplacer, ils déduiront des rôles d'impôts primitifs les droits qui ne seront plus perçus ».

En outre, des pénalités sont édictées contre les individus qui se livrent à la fabrication clandestine de l'alcool. Ils sont jugés d'après les lois relatives aux voleurs et à ceux qui abattent clandestinement des animaux de labour. Les chefs de canton, les ly-truong, les phu et huyên coupables de complicité ou de manque de surveillance sont également punissables.

Les droits furent plus tard portés à 48 ligatures pour les grandes distilleries ; 36 ligatures pour les distilleries moyennes et 24 ligatures pour les petites.

Ordonnance de la 36<sup>e</sup> année de Tu-Duc (1883) :

« Au sujet des prohibitions concernant l'usage et la fabrication de l'alcool, il est nécessaire de rendre une nouvelle décision pour augmenter la sévérité de ces prohibitions. Les personnes qui oseront privément se livrer à la fabrication de l'alcool

---

<sup>3</sup> On remarquera que, dès 1893, le gouvernement local favorise, en leur accordant une détaxe des 3 cinquièmes, la création de distilleries européennes, en concurrence avec les distilleries indigènes.

seront punies, conformément aux dispositions de l'ordonnance relative à ceux qui abattent privément ou clandestinement des animaux et condamnées à 100 coups de truong et un mois de cangue. Pour les autres pénalités, on se conformera aux anciennes ordonnances. On percevra contre les délinquants une somme égale à une année d'impôt qui sera divisée en dix dixièmes ; cinq dixièmes seront confisqués au profit de l'État et cinq dixièmes seront attribués au dénonciateur à titre de récompense. Les chefs de canton et les ly-truong qui auront, par complaisance, tenu les faits cachés et n'auront pas dénoncé les coupables seront punis de la même peine que les coupables. Les phu et huyên seront punis pour manque d'attention. Les fonctionnaires des Services supérieurs ne seront pas concernés. ».

Dès le début, l'impôt fut impopulaire. L'Administration, mal organisée, ne put assurer la perception des taxes ; la contrebande se développa. On autorisa alors des abonnements, fixés d'abord à 3 \$ 50, puis à 4 piastres par mois pour les distilleries fonctionnant de jour seulement et à 7 piastres, puis 8 piastres pour les distilleries fonctionnant de jour et de nuit (arrêtés des 1<sup>er</sup> et 23. décembre 1894. 21 décembre 1895, 7 février et 27 avril 1896). C'était un recul, un retour vers l'ancienne législation annamite. Malgré tout, la résistance des indigènes fut des puis vives. Les distilleries clandestines se multiplièrent ; le Service des douanes et régies fut impuissant à réprimer la fraude.

En 1897, par arrêté du 1<sup>er</sup> juin, M. Doumer institua le monopole de vente au profil du Protectorat. Le monopole fut concédé par province et pour une durée de 18 mois, à la suite d'appels d'offres, à des débitants généraux.

Les distillateurs établis étaient tenus de livrer les produits de leur fabrication à des prix déterminés aux débitants généraux, qui avaient le droit exclusif d'achat, de transport et de vente des alcools indigènes dans leur circonscription.

Les débitants généraux payaient une taxe de 0 \$ 03 par litre d'alcool à 36° vendu, avec un minimum mensuel sur un nombre de litres soumissionné.

Les prix de vente des débitants généraux aux débitants de gros étaient fixés par décision du directeur des douanes et régies et par province, d'après le cours moyen du riz. L'écart entre le prix d'achat aux distillateurs, augmenté de la taxe de consommation de 0 \$ 03, et le prix de vente autorisé était de 0 \$ 09 à 0 \$ 10 par litre.

La fabrication clandestine était punie d'un emprisonnement de 15 jours à 3 ans et d'une amende de 200 à 1.000 piastres. Des dommages-intérêts, dont le montant devait toujours être égal au montant de l'amende, étaient, en cas de condamnation, alloués au débitant général. Les autorités indigènes étaient rendues responsables des condamnations pécuniaires (amendes et dommages-intérêts) encourues, lorsqu'elles n'avaient fait aucun acte pour prévenir le délit ou l'empêcher de se commettre.

La multiplicité des petites distilleries indigènes gênait les projets de l'Administration ; elle s'arrangea pour les supprimer. Les débitants généraux furent autorisés à construire eux-mêmes des distilleries et à les exploiter directement. On interdit, quelque temps après, aux distillateurs indigènes la fabrication individuelle ; ils ne purent exercer leur métier que dans les distilleries désignées, ils cessèrent d'être des industriels pour devenir de simples salariés au service des débitants généraux. Ils furent ainsi expropriés sans aucune indemnité.

A la fin de 1898, les fermes provinciales furent renouvelées pour une année : la taxe fut portée à 0 \$ 05 par litre d'alcool.

Puis, lorsque l'ancienne industrie indigène fut à peu près anéantie, que les distilleries européennes ou chinoises purent suffire aux besoins de la consommation, un arrêté du 7 décembre 1899 décida qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900, le régime en vigueur en Cochinchine — liberté commerciale de fabrication et de vente sous quelques conditions restrictives — serait étendu au Tonkin.

Le droit fut élevé à 0 \$ 09 par litre à 36°.

En Annam, le gouvernement annamite s'était réservé, par le traité du 6 juin 1884, la perception des impôts tant directs qu'indirects.

L'alcool était affermé par province. Son rendement était insignifiant ; les mandarins en conservaient par devers eux la majeure partie.

En 1889, la Cour de Hué supprima les anciennes fermes provinciales et créa la ferme royale ; elle exigea du bénéficiaire une redevance annuelle de 43.500 piastres, qui fut portée, en 1892, à 125.000 piastres.

En 1893, le gouvernement français racheta le monopole qui avait été concédé à deux Chinois et y substitua la vente en régie directe, en promulguant les arrêtés en vigueur au Tonkin. Il s'empessa d'ailleurs de traiter avec les anciens Chinois concessionnaires, en portant le total de leurs redevances annuelles d'abord à 258.000, puis à 282.000 piastres.

À l'expiration du contrat, en 1896, l'exploitation du monopole fut mise en adjudication et concédée moyennant une redevance mensuelle de 37.325 piastres à un Chinois qui ne put payer. Un commerçant français qui prit la suite ne fut pas plus heureux.

En 1898, l'exploitation de l'Annam fut divisée en trois lots. Un seul des adjudicataires put exécuter ses engagements jusqu'à l'expiration de son contrat, en décembre 1900. L'Administration dut se substituer aux deux autres et exercer elle-même en régie son monopole de fabrication et de vente.

Dès que cela lui fut possible, elle renonça à sa régie directe. Elle facilita la création de distilleries par quelques industriels, et ces distilleries installées, faisant l'abandon de celles qu'elle exploitait, elle appliqua en Annamites dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1898.

À la fin de l'année 1900, le régime se trouve donc unifié dans tous les pays de l'Union, sauf le Laos, laissé complètement en dehors. La Cochinchine, le Cambodge, le Tonkin et l'Annam ont été successivement placés sous le régime de l'arrêté du 16 septembre 1898.

Le gouvernement s'occupe alors de créer un monopole de fabrication et de vente des alcools indigènes dans toute l'étendue de l'Indochine. M. Doumer, prépare un arrêté dans ce sens, qui est soumis, avant son départ, à l'approbation du Conseil supérieur, en février 1902.

Diverses circonstances retardent la publication de cet arrêté qui n'est signé, par M. Beau, qu'à la date du 20 décembre 1902. Il est encore en vigueur.

Toute personne ou société, village ou association de villages, qui désire se livrer à la fabrication des alcools, doit en obtenir l'autorisation préalable du directeur des douanes et régies. Il doit soumettre un plan des bâtiments qu'il se propose d'édifier, dans les conditions prescrites par l'arrêté.

Toutes les opérations de fabrication, la tenue des écritures, la liquidation des droits, les conditions des mélanges et des coupages, les mutations d'entrepôt, tout ce qui a trait enfin au fonctionnement intérieur des fabriques est prévu en détail. La plupart de ces dispositions ne sont que la reproduction plus ou moins textuelle des règlements métropolitains,

La taxe est fixée, pour les alcools indigènes à 0 \$ 25 par litre d'alcool pur. Elle a été depuis portée à 0 \$ 30 par un arrêté du 10 septembre 1903.

L'alcool indigène, nous l'avons vu, doit être, en principe, le résultat de la mise en œuvre du riz et avoir le goût empyreumatique spécial aux boissons consommées par les indigènes.

Il doit titrer exactement 40°.

Les alcools, à moins d'être logés dans les récipients revêtus des marques de la régie, ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un permis de circulation.

Nul ne peut vendre des alcools sans être muni d'une licence délivrée par l'Administration: licence de marchand en gros ou licence de débitant au détail, dont le prix est respectivement de 6 piastres et de 1 piastre.

L'article 83 prévoit que les alcools destinés à la vente seront logés dans des récipients, dont le modèle sera ultérieurement déterminé et qui seront munis d'un système de garantie ou revêtus des marques et cachets de la régie.

L'arrêté autorise, en outre, l'Administration à installer des dépôts régionaux qui seront gérés, soit par elle-même en régie directe, soit par des particuliers portant le titre de débitants généraux et qui seront substitués à la régie pour le ravitaillement des débits de gros ou au détail de chaque région.

Les limites territoriales de chaque dépôt régional devront être ultérieurement fixées par arrêtés.

Dans la circonscription d'un dépôt régional, les distillateurs autorisés doivent céder tous les produits de leur fabrication, soit à la régie, soit au débitant général ; le prix de cession est déterminé par arrêté trimestriel.

Les quantités à livrer par chaque distillateur peuvent être limitées à la moyenne de la production de l'établissement pendant les deux dernières années.

Les prix de vente dans chaque dépôt régional sont fixés par arrêté.

Les contraventions sont prévues avec minutie et sévèrement réprimées<sup>4</sup>. La disposition pénale relative à la répression est la seule qui puisse nous intéresser : emprisonnement de 15 jours à 3 ans et amende de 500 à 5.000 francs.

Les autorités des villages sont rendues responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre les individus se livrant à la fabrication clandestine « lorsqu'elles n'auront fait, préalablement à la constatation de l'infraction, aucun acte pour prévenir ou empêcher le délit de se commettre. »

C'est la reproduction du principe énoncé déjà dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1897.

La consommation de l'alcool en Indochine n'est pas exactement connue. Mais elle peut être très approximativement évaluée d'après les recettes effectuées, en ayant soin toutefois de défalquer du chiffre global, accusé par les comptes administratifs, les produits divers qui y sont compris: droits de licence, ristournes acquises au Tonkin par suite du forçement des millièmes dans la fixation des prix de vente, bénéfice de la régie directe en Cochinchine, etc. Elle ne dépasse pas 28 à 30 millions de litres, pour une population que les évaluations les plus pessimistes fixent à 15 millions d'habitants : cette constatation serait de nature à réjouir les ligues antialcooliques les plus exigeantes, si nous n'étions obligés d'avouer, qu'au chiffre de la consommation officielle il y a lieu d'ajouter celui assurément plus élevé fourni par la contrebande. Ou peut dire, sans aucune exagération, que la consommation de l'alcool officiel ne dépasse guère le tiers

---

<sup>4</sup> Les procès-verbaux rédigés par les agents des douanes et régies font foi jusqu'à inscription de faux. Dans une affaire qui eut un certain retentissement en Indochine et qui se déroula devant la Cour d'assises de Saigon en janvier 1906. le conseiller, présidant les débats, déclarait :

« Quel que soit le verdict, la moralité cette affaire sera celle-ci : Si le gouvernement fait son devoir, et je le souhaite pour ma part, on appliquera désormais en Indochine la loi de finances 1904-1905, édictant que les procès-verbaux des douanes et régies ne feront foi que jusqu'à preuve contraire. »

Les faits justifiaient pleinement cette appréciation que les considérants de l'arrêt firent encore plus sévère :

« Considérant, en résumé, que les rédacteurs du procès verbal du 25 août 1905..., dans leur ardent désir de trouver à tout prix une fraude qu'ils soupçonnaient, séduits par des apparences qu'ils n'ont pas pris la peine de vérifier, ont, sans discernement et dans une précipitation hâtive, affirmé témérairement des faits qui n'avaient aucune réalité objective et dont un examen plus attentif et plus réfléchi leur eût démontré l'inanité... Considérant que les inexactitudes et les omissions du procès-verbal incriminé sont le fait d'une ignorance et d'une légèreté qu'on ne saurait admettre de la part de fonctionnaires qui sont crus jusqu'à inscription de faux... »

Plus qu'en France, cette foi accordée aux procès-verbaux émanant d'agents ne connaissant pas la langue du pays, incapables d'entendre les explications des contrevenants, obligés d'employer l'intermédiaire d'indicateurs intéressés, présente des dangers et des inconvénients.

de la consommation réelle. Ce serait donc de 5 à 6 litres à 40° environ, autant qu'il est permis d'indiquer un chiffre en pareil cas, qu'il faudrait fixer la consommation actuelle de chaque habitant de l'Indochine<sup>5</sup>.

Les prix de vente de l'alcool officiel varient suivant les pays : de 0 \$ 28 à 0 \$ 36<sup>6</sup>.

Quant à ceux pratiqués par la contrebande, ils sont naturellement sensiblement inférieurs.

La différence est moins accentuée au Tonkin qu'ailleurs. La fabrication par les procédés européens permet aux sociétés détentrices du monopole de livrer leurs produits à des prix fort réduits : 0 \$ 10 à 0 \$ 11 le litre à 40° ; le bénéfice concédé au débitant général est également limité. Le prix de revient par la fabrication indigène est de 0 \$ 04 à 0 \$ 05 plus élevé par litre ; les frais de vente et les aléas nécessitent une nouvelle majoration. L'écart entre les deux produits est donc minime et il suffirait d'une légère diminution de taxe pour rétablir l'équilibre au profit de l'alcool officiel.

Le rendement de la taxe de consommation sur les alcools indigènes est évalué à 3.600.000 piastres.

\*  
\*     \*

La légitimité d'un impôt sur un produit qui, tout en étant reconnu utile, ne peut cependant être considéré comme de première nécessité, n'est pas sérieusement contestable. Les législations fiscales de tous les pays demandent à l'alcool une contribution plus ou moins forte : l'Indochine ne saurait échapper à la loi commune.

Partout ailleurs, cette taxe a été établie, non sans que les contribuables aient protesté — on ne saurait demander pareille abnégation — mais tout au moins sans qu'aucune critique se soit élevée sur le principe. Pourquoi en est-il autrement en Indochine ?

On reproche au régime de l'alcool tel qu'il est établi :

1° Les procédés de répression employés par le Service chargé de la perception.

2° L'exagération de la taxe ;

3° La qualité de l'alcool livré à la consommation ;

4° Enfin et surtout, son mode de perception.

Nous examinerons chacune de ces critiques

PROCÉDÉS DE RÉPRESSION. — En créant l'impôt sur l'alcool — et la même observation s'applique à l'opium et au sel —, on a eu le tort grave d'édicter toute une législation répressive, calquée sur nos lois métropolitaines des contributions indirectes. Il n'a été tenu aucun compte des habitudes séculaires des indigènes, de leurs coutumes religieuses, pas plus que de leurs ressources relativement modiques.

On a prévu des peines hors de proportion avec la gravité du délit, aussi bien qu'avec la fortune moyenne des contrevenants. On s'est vu ensuite dans l'impossibilité morale d'exécuter les peines prononcées par les tribunaux et la conséquence a été que, non seulement on n'a pas détruit une contrebande qui se riait des condamnations, mais encore on a jeté sur notre autorité et sur notre justice un discrédit des plus fâcheux.

On a introduit dans un pays, qui avait le bonheur de l'ignorer, notre système de perquisition et de visites domiciliaires. L'Annamite a peu goûté ces procédés de haute

---

<sup>5</sup> La moyenne de consommation totale en alcool pur serait donc de 2 l. 40 par habitant. La moyenne en France (non compris la fraude) dépasse 4 litres, et à ce chiffre, il faudrait ajouter les quantités d'alcool contenues dans les boissons hygiéniques, telles que le vin.

Nous sommes encore loin en Indochine, il faut l'avouer, de l'intoxication des indigènes par l'alcool du monopole dont la vente ne dépasse pas 0 l. 80 d'alcool pur par habitant

<sup>6</sup> Au Siam, où le monopole de l'alcool a été établi, le prix du litre d'alcool à 28° est de 1 tical, soit 0 \$ 68. Ce prix si élevé ne donne lieu à aucune réclamation. Tout dépend en cette matière de la situation économique du pays et de la valeur de l'argent. — N.D.L.R. : Il ne faut pas oublier que ceci a été écrit avant 1909.

civilisation. Toute misérable qu'elle fut, il croyait son habitation, sa *cai-nha*, inviolable. C'est avec stupéfaction d'abord, avec rancune ensuite, qu'il a vu des agents français y pénétrer et parfois, dans l'ignorance de ses mœurs, de ses croyances et de ses superstitions, jeter à bas les quelques baguettes d'encens qui brûlaient devant les tablettes dans un vase de cuivre et qui constituaient pour lui, avec quelques fleurs autour, l'autel de ses ancêtres.

D'innombrables procès-verbaux ont été dressés par les agents de la régie de 1897 à 1909 pour fabrication clandestine. Et quels résultats ont-ils produits ? C'est dans les mêmes villages, depuis douze ans, que les constatations de fraude ont été les plus nombreuses : dans quelques-uns, on les compte par centaines ; jamais on n'est parvenu à réduire la contrebande. La répression a eu pour conséquence une sorte de boycottage de l'alcool officiel ; elle n'a, en aucune façon, empêché la fraude.

Telle qu'elle a été jusqu'ici exercée, elle n'est ni efficace ni morale.

La raison de son inefficacité est facile à comprendre.

Les agents de la régie ignorent, pour la plupart, la langue du pays et ne communiquent avec les indigènes que par l'intermédiaire d'interprètes. Ils ne sont renseignés sur la fraude que par des indicateurs, gens peu scrupuleux qui n'obéissent qu'à des sentiments de rancune, de vengeance ou d'âpreté au gain ; leurs services n'étant rémunérés que par une quote-part sur le montant des prises et amendes, ils ne reculent devant aucun moyen pour augmenter leur rétribution et il n'est pas rare de les surprendre cachant quelques centilitres d'alcool, ou quelques grammes d'opium, dans la propriété d'un voisin, afin d'être plus sûrs des résultats de la perquisition qu'ils conseilleront.

D'autre part, la contrebande est le plus souvent organisée par les autorités indigènes et surtout par les notables des villages. Or, les indicateurs se gardent bien de dénoncer ces autorités qui sauraient promptement se venger. Ils préfèrent s'entendre avec elles, se faire payer le prix de leur silence et bornent leurs dénonciations, vraies ou fausses, à quelques pauvres hères sans défense.

Ainsi faite, la répression n'atteint jamais les véritables bénéficiaires de la fraude, elle ne frappe que les comparses travaillant pour autrui. La fabrication de l'alcool, avec les ustensiles, le riz, le ferment et le bois qu'elle nécessite, exige certaines sommes d'argent, que ne possèdent pas les malheureux déguenillés et dépenaillés, qui défilent devant nos tribunaux. Ceux-là sont des miséreux, employés par des notables ou quelques riches particuliers, payés par eux pour fabriquer et obligés de supporter des condamnations, pour un délit dont ils ne tirent même pas profit. L'agent de la régie ne dispose d'aucun moyen pour connaître le bénéficiaire, le véritable responsable moral.

Le malheureux indigène, le *nha-quê* comme on l'appelle, en cela comme en bien d'autres choses, supporte la peine des fautes et des délits commis par ses chefs. Il retrouve dans l'impôt indirect la même injustice que celle dont il se plaint dans la répartition des impôts directs. Mais ici, c'est à notre Administration française, à nos fonctionnaires, à nos magistrats qu'il reproche l'injustice dont il est victime. Le paysan opprimé, celui qui comptait sur notre protection pour mettre fin aux exactions et aux concussionnements de ses notables et de ses mandarins, celui qui espérait et avait foi en notre justice, se trouve, une fois de plus, déçu dans ses espérances et il perd peu à peu la confiance qu'il avait mise en nous.

La Régie est impuissante par elle-même, avec les moyens dont elle dispose, à assurer le recouvrement de son impôt. Ses procédés n'aboutissent qu'à mécontenter et à vexer une population, qui avait accepté le principe de la taxe, mais qui proteste contre les procédés des agents chargés de la perception.

Voilà la vérité !

Quant aux peines, elles ont été établies sans tenir aucun compte de la situation des indigènes.

Les condamnations de 200 à 2.000 piastres ne peuvent être raisonnablement exécutées sur des individus pour qui pareille somme constitue une véritable fortune. Aussi restent-elles la plupart du temps lettre morte : on transige pour 0 \$ 10. L'Annamite ne conçoit pas qu'une peine pécuniaire puisse ne pas être exécutée. Il est habitué, depuis des siècles, au rachat des peines corporelles, mais au contraire au recouvrement intégral des condamnations pécuniaires. Le droit de transaction accordé à la Régie qui, théoriquement, pourrait être conservé, ne devrait, en fait, recevoir que de rares applications. Mieux vaut diminuer le montant des amendes prévues, donner au juge le droit de les réduire, même à des sommes infimes, d'après l'état de fortune des contrevenants, mais obliger le condamné à leur paiement complet.

La procédure, enfin, est trop longue et trop compliquée. Les contraventions, en pareille matière, constituent toujours des cas de flagrant délit. Pourquoi donc les longs délais qui séparent l'arrestation et le jugement ? Il arrive trop souvent qu'un indigène, détenu depuis six semaines ou deux mois, n'est condamné qu'à quelques jours d'emprisonnement. Il est, en vertu des dispositions de nos codes, mis en liberté et il interprète cette mise en liberté comme un acquittement. Quelle opinion peut-il se faire de notre justice ?

Une première satisfaction vient d'être donnée à la population indigène par la suppression de la responsabilité des notables des villages. Cette réforme partielle était inscrite dans le programme du nouveau gouverneur général : il faut le féliciter hautement de l'avoir réalisée.

Les notables n'ignorent pas — cela est incontestable — la fabrication clandestine qui s'opère dans leur village ; ils l'ignorent d'autant moins qu'elle se fait pour leur compte. La disposition légale qui les déclarait responsables avait donc sa raison d'être. Mais, en pratique, elle réalisait la plus monstrueuse injustice. Le montant de l'amende prononcée par les tribunaux était réparti entre les habitants de la commune, par les soins des notables eux-mêmes, qui n'avaient garde de se comprendre dans la répartition et même majoraient à leur profit personnel les sommes à recouvrer. Ils étaient seuls coupables, et c'étaient les habitants innocents qui payaient les conséquences de leur faute, aggravées par la concussion.

QUALITÉ DE L'ALCOOL. — On reproche encore au régime la substitution, tout au moins dans une partie des pays de l'Union, en Cochinchine et au Tonkin, des alcools, fabriqués par les procédés modernes, aux alcools obtenus par les procédés purement indigènes.

Ce grief est-il fondé ?

La réponse est des plus délicates ; et, à vrai dire, il est difficile d'avoir sur ce sujet une opinion bien arrêtée, basée sur des faits certains, sur des constatations matérielles incontestables, et non sur des appréciations toutes personnelles.

Il faut noter d'abord que l'apparition, dans les ventes, d'un alcool fabriqué par les usines européennes s'est produite à l'époque de liberté commerciale qui a suivi, au Tonkin, la disparition des monopoles provinciaux et précédé la création du monopole général, de juillet 1900 à janvier 1903.

Il faut noter également que, dans le courant de 1903, lorsqu'il a fallu, par suite de l'extension subite des ventes, rouvrir un certain nombre de distilleries indigènes précédemment fermées et livrer au public le produit de ces distilleries, des plaintes nombreuses ont été formulées par les consommateurs contre la qualité de ce nouvel alcool, qui n'était cependant que du pur alcool indigène, de fabrication exclusivement indigène.

Enfin, il n'est pas non plus sans intérêt de retenir qu'en Cochinchine, les doléances des indigènes contre la qualité de l'alcool qui s'étaient manifestées de façon si grotesque, à l'incitation des Chinois, par des accès de folie ou de douleurs aussi subites que simulées sur les places publiques et les marchés, se sont évanouies dès que les

Chinois sont rentrés en possession de leur monopole de vente. L'alcool autrefois si nocif, vendu maintenant par les Chinois, est devenu excellent.

Ce sont là des faits indiscutables, qui semblent mettre à néant les critiques faites contre l'alcool de fabrication européenne.

Cependant, le bien fondé des critiques ne peut être complètement nié ; elles ont un caractère absolu de sincérité quand elles émanent de certains consommateurs indigènes.

Les expériences faites avec la plus entière bonne foi n'ont été rien moins que concluantes. Les uns ont donné leurs préférences aux alcools européens ; les autres aux alcools indigènes ; d'autres enfin n'ont fait aucune différence.

Ne faudrait-il pas attribuer ces contradictions à l'accoutumance du goût, indéniable pour tout consommateur habitué depuis plusieurs années au même produit et en déduire que nous nous trouvons en présence de deux genres de consommateurs habitués l'un et l'autre à des alcools de goût différent ? Cela est d'autant plus vraisemblable que ce sont surtout les notables, les mandarins, les gens riches, qui proclament nettement leurs préférences pour les produits de provenance indigène, tandis que . les travailleurs, les coolies avouent des préférences contraires. Or, il n'est pas douteux que la classe aisée annamite n'a jamais cessé de se fournir d'alcool auprès de la contrebande.

Quoiqu'il en soit, si la substitution des produits de l'industrie française aux produits de l'industrie indigène était possible et même, en raison du caractère nocif de ces derniers, désirable sous un régime de liberté commerciale, elle ne devait être opérée qu'avec la plus extrême prudence sous le régime du monopole, qui comporte, pour l'État qui l'institue, l'obligation de ne mettre en vente qu'un produit apprécié et accepté de l'ensemble des consommateurs.

Le tort de la Régie a été surtout de vouloir imposer un produit unique, sans tenir aucun compte des distinctions sociales, plus marquées peut-être en Indochine que dans tout autre pays. Le mandarin, le lettré, le notable, désirerait avoir une boisson autre que celle de ses domestiques ou coolies. On lui offre bien du vin de Chine ou des alcools parfumés : mais ce sont là des spécialités qui ne conviennent pas à tous. La qualité de l'alcool ordinaire est une et tout consommateur doit s'en contenter, sinon — c'est ce que beaucoup font — il doit s'adresser à la contrebande.

L'organisation matérielle du monopole a été administrative et non commerciale : c'est encore une des raisons de son échec. Si on le maintient, il faut de toute nécessité adopter des vues plus larges, et, puisque l'on fait acte commerçant en vendant de l'alcool, agir en commerçant et non en administrateur.

Les adversaires de l'alcool, fabriqué par les procédés européens, lui reprochent souvent d'être antirituel. En France, le mot a d'autant plus de succès qu'il est moins compris. Tout récemment, à la Chambre des députés, M. Aynard faisait allusion aux cérémonies religieuses nécessitant un alcool rituel et agitait, à ce propos, le spectre menaçant de la révolte des Cipayes, occasionnée par la distribution de cartouches qu'ils croyaient faites avec de la graisse de bœuf abhorrée.

C'est peut-être manifester beaucoup de craintes pour peu de chose.

Lorsque le chef de famille annamite sacrifie aux mânes de ses ancêtres, il prend sur la table où brûlent les baguettes devant les tablettes ancestrales, quelques grains de riz qu'il jette, puis, à trois reprises, il verse dans une tasse minuscule quelques gouttes d'alcool, qu'il répand également à terre. C'est en cela que l'alcool est rituel.

Jadis, paraît-il, dans les temps reculés, le riz devait provenir de la récolte faite sur la terre ayant appartenu aux ancêtres ; l'alcool devait être fabriqué avec le riz provenant de la même terre.

Il y a bien longtemps déjà que l'indigène accoutumé, même avant notre conquête, à acheter son alcool aux 400 ou 500 distilleries qui couvraient le territoire, a renoncé à

fabriquer spécialement un alcool à l'usage de ses aïeux. Il estime probablement qu'ils peuvent se contenter de celui qu'il consomme lui-même.

Peut-être, dans quelques vieilles et riches familles mandarinales trouverait-on encore trace des anciens usages : celles-là ne consomment pas d'alcool officiel.

Quant à la masse de la population, les Indochinois ont le droit de rester sceptiques à son égard, lorsqu'ils ont vu aux jours du Têt, plus particulièrement consacrés au culte des ancêtres, figurer sur l'autel, des vins, des liqueurs et... de l'absinthe. Même ici, les dieux s'en vont.

MODE DE PERCEPTION. — La création des monopoles et principalement du monopole de l'alcool a été, dit-on, la cause principale de la désaffection des indigènes. Les attaques de la presse locale, reproduites dans la presse métropolitaine, ont trouvé un écho complaisant dans une certaine partie de l'opinion publique en France, qui est elle-même menacée dans un délai plus ou moins long de cette institution, qu'elle redoute et dont elle espère reculer l'échéance fatale.

Il serait superflu d'entrer dans des discussions spéculatives au sujet du principe des monopoles. En matière de budget et de recettes, les résultats seuls sont appréciables.

Ce n'est pas, d'ailleurs, l'opinion particulière des Français de la Colonie ou de la Métropole qu'il importe de connaître, à propos d'un impôt qui n'atteint que les seuls indigènes : mieux vaut connaître les opinions des indigènes intéressés.

L'Annamite se préoccupe peu des théories : il a le sens plus pratique, il s'accommode fort bien d'un principe, fût-il celui du monopole, si l'application qui en est faite respecte ses sentiments, ses idées, ses coutumes. La chose, d'ailleurs, n'est point nouvelle pour lui. Bien avant nous, quantité de produits — nous en verrons la longue énumération — étaient affermés. L'indigène — tant sa mentalité diffère de la nôtre — trouve tout naturel le système des fermes ; bien mieux, son esprit s'accommoderait assez mal d'une perception de droits sur un produit dont la fabrication et la vente resteraient libres. Dût cela le déconsidérer auprès de ceux qui ont d'autant plus de mérite à le défendre qu'ils ne le connaissent pas, il n'a pas encore la conception nette de ses devoirs sociaux. Il n'apprécie que fort médiocrement l'honneur de payer ses impositions ; il ne le fait que contraint et forcé. C'est même très probablement la raison pour laquelle son gouvernement, qui le connaissait mieux que quiconque, avait le soin de dissimuler sous la forme de monopole ses perceptions indirectes, il ne protestera pas — nous l'avons vu en 1898 — contre une expropriation arbitraire et sans indemnité d'un commerce ou d'une industrie qu'il détient : il subira sans mot dire le fait du prince. L'exercice par les agents du fisc de ce commerce ou de cette industrie lui paraîtront au contraire chose abusive et vexatoire : de longtemps, il ne parviendra pas à comprendre la légitimité de pareille ingérence dans ses affaires particulières.

La question, au surplus, n'intéresse que deux pays de l'Union : la Cochinchine et le Tonkin.

En Cochinchine, nous avons déjà vu que les adversaires de la régie directe n'étaient autres que les Chinois. Ces honorables commerçants jouissaient antérieurement d'un véritable monopole de fait, dont ils tiraient des bénéfices abusifs. Le gouvernement a voulu mettre fin aux abus. Ils ont résisté, ce qui était leur droit ; le gouvernement a cédé, ce qui était un tort. Un arrangement est intervenu qui a restitué aux Chinois une partie de ce qu'ils considéraient comme leur bien propre : l'exploitation méthodique de la Cochinchine. Personne ne dit mot maintenant contre le monopole.

Reste le Tonkin. En 1897, au moment de l'établissement du monopole, quantité de petites distilleries existaient répandues sur le territoire. Des villages entiers ne possédant que peu ou point de rizières vivaient de cette industrie.

Ils y adjoignaient, avec les résidus de la fabrication, le commerce de l'élevage des porcs. Une partie de la population en vivait. On a tout d'abord obligé les distillateurs à vendre leurs produits aux débitants généraux, fermiers de la vente : c'était leur enlever

une partie de leurs bénéfiques, mais leur droit de propriété était encore respecté. Quelques mois plus tard, on les a contraints à abandonner leurs misérables usines et à venir travailler dans les distilleries des débitants généraux, souvent éloignées de leur domicile, ils ont dû cesser le commerce dont ils vivaient ou s'expatrier. De parti pris, on les a expropriés sans leur allouer la moindre indemnité : sciemment, on les a voués à la ruine ou poussés à la fraude.

Certes, on aurait compris alors l'intervention de la presse métropolitaine.

Qu'a-t-elle fait ? Elle a vanté en termes dithyrambiques la rénovation financière de l'Indochine ; elle a applaudi aux mesures fiscales et elle n'a eu que des éloges pour leur auteur.

Son intervention aujourd'hui est tardive et inutile. Le mal est fait et il est irréparable. La suppression du monopole et le retour à la liberté commerciale ne feront pas revivre les anciennes distilleries indigènes. Ces distilleries, fabriquant avec des procédés primitifs à faible rendement et qui nécessitent l'emploi d'un riz spécial, riz nép, ne peuvent pas lutter contre les grandes usines françaises dont le rendement est du double, qui traitent des qualités de riz ordinaires et bon marché, et qui produisent par conséquent à bas prix.

La liberté commerciale profitera à quelques Européens et surtout aux Chinois. Mais, à moins de supprimer le monopole actuel pour le conférer exclusivement aux Annamites, ce qui est impossible légalement, il ne faut plus songer à faire revivre l'ancienne industrie indigène définitivement anéantie.

Les indigènes s'en rendent parfaitement compte ; ils savent que la contrebande n'utilise les anciens procédés de fabrication que parce qu'elle bénéficie du montant de la taxe, mais que ses prix de revient sont fort supérieurs à ceux de l'alcool officiel, taxe déduite<sup>7</sup>. Non sans aigreur, ils ont accepté la destruction définitive de leur ancienne industrie nationale ; ils restent convaincus que tout espoir de retour au passé est purement chimérique. La question du monopole les laisse indifférents.

Ils demandent une amélioration du régime, une perception moins vexatoire, une répression moins brutale mais que l'Impôt soit perçu sous forme de régie directe ou de régie concédée, que les distilleries soient rendues libres ou qu'elles restent réservées à quelques-uns : en quoi cela les intéresserait-il ?

---

L'Indochine en 1913  
par le commandant Lunet de Lajonquière<sup>8</sup>  
(*Revue de géographie commerciale*, février 1914, p. 53-60)

.....  
[56] Le monopole de l'alcool en Indochine. — Il y a déjà nombre d'années que cette irritante question est sur le tapis. Cela date, on pourrait presque le dire, de la signature du contrat qui donnait à la Société française des distilleries de l'Indochine et à la Société des distilleries du Tonkin le monopole de la fabrication des alcools indigènes.

Les Annamites et, comme eux, tous les Extrême-Orientaux, consomment un alcool qu'ils produisent par la distillation du riz fermenté. Dans les pays ou les régions où ne fonctionne pas le monopole de fabrication, quelques Chinois se spécialisent dans cette

---

<sup>7</sup> La preuve en est dans la différence de prix que la régie est obligée de payer en Cochinchine sur les alcools livrés par les distilleries chinoises ; en moyenne 0 p. 05 par litre d'alcool à 40° plus cher que celui livré par la distillerie française.

<sup>8</sup> Étienne Edmond Lunet de Lajonquière (1861-1933) : officier, explorateur, ethnographe, archéologue de la péninsule indochinoise. Fondateur des Étains de Tekkah (1910), président de la Société des étains de Bayas-Tudjuh (1924). Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Etains\\_de\\_Bayas-Tudjuh.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Etains_de_Bayas-Tudjuh.pdf)

industrie ; ou bien les indigènes distillent eux-mêmes soit par famille, soit par groupes de familles. Les ferments employés sont très divers, quelques-uns constituent des secrets qu'on se transmet de père en fils et les alcools ainsi obtenus se différencient de telle sorte, par leurs goûts empyreumatiques, que les indigènes reconnaissent, entre tous, les produits de leur fabrication familiale et leur donnent, par suite, la préférence.

[57] En résumé, nous avons trouvé les indigènes bouilleurs de cru à leur façon, quoi qu'on en ait dit en haut lieu, et très attachés à cette production dont les résidus entraînent pour la grande part dans la nourriture des porcs dont ils font, comme on sait, grande consommation.

Nos bons Extrême-Orientaux trouvaient que tout allait ainsi pour le mieux et s'étaient habitués à tirer librement de leur récolte de riz l'alcool qui donne la gaieté et la matière savoureuse de leurs charcuteries très variées.

Les administrations sont, malheureusement, toujours anxieuses de la matière imposable et, dans cette catégorie, l'alcool désigné à leurs avidités par maints réquisitoires enflammés est celle sur laquelle elles se précipitent tout d'abord.

Les Annamites ne tardèrent donc pas à connaître les joies de l'exercice qui s'immisça dans toutes les distilleries particulières, et ne tarda pas, afin de rendre sa surveillance plus efficace, à les supprimer en faveur de distillateurs régionaux patentés.

Tous les vieux Indochinois connaissent les histoires fantastiques auxquelles a donné lieu la surveillance de la distillation indigène. Nous avons là-bas, dans nos régies, nombre de fonctionnaires qui sont de délicats lettrés et l'on peut s'étonner qu'aucun d'eux ne se soit laissé aller à les conter. Mais les populations de l'Extrême-Orient sont habituées à pâtir de l'entremise gouvernementale. Elles s'en accommodèrent, comme on s'accorde de ses rhumatismes.

Le Chinois en profita pour monopoliser une nouvelle source de revenus et devint le distillateur local que la régie désirait voir se substituer aux distilleries particulières. Il excelle à plumer la poule sans trop la faire crier et à assoupir les surveillances les plus serrées, de sorte que ce régime là finit par être assez facilement toléré par tout le monde.

À ce moment, la science française découvrit de nouveaux procédés de distillation. Un brevet fut pris, et les bénéficiaires de ce brevet entreprirent de se faire donner le monopole de [58] distillation dans notre colonie indochinoise. Ils l'obtinrent ; deux sociétés : la Société française des distilleries d'Indochine et la Société des distilleries du Tonkin signèrent alors, avec la régie, un contrat qui prenait fin en 1913.

Les plaintes assourdies qu'avaient soulevées les précédents régimes s'enflèrent alors et prirent une acuité devant laquelle les pouvoirs publics ne purent rester indifférents. Les indigènes se déclaraient, en masse, contre la nouvelle fabrication et un monopole qui les obligeait à absorber un alcool, à qui manquait ce goût empyreumatique auxquels ils étaient habitués et qui était dû aux ferments employés. On leur assurait bien que l'alcool nouveau était chimiquement plus pur, que le goût empyreumatique décelait tout simplement un poison lent. Ils réclamèrent le droit de s'empoisonner aussi lentement que leurs pères et la contrebande fleurissait. La régie ripostait en augmentant les perquisitions et, dans ces pays, les perquisitions ne vont guère sans vexations et sans prévarications. On s'aigrissait de plus en plus des deux côtés des alambics, des faits regrettables se produisirent, et la poussée de l'opinion publique fut telle que l'on dut envisager la suppression des monopoles et la résiliation des contrats.

Le gouverneur d'alors, M. Klobukowski eut le courage de s'en expliquer en 1909, dans un discours au Conseil supérieur, d'en saisir le ministère, puis les Chambres, et la dénonciation du contrat à son expiration, en 1913, put, pour un moment, être envisagée par les intéressés, puisque notification en avait été faite par le gouverneur général, M. Sarraut, à la date du 9 avril 1912.

Tout cela aboutit à un nouveau contrat, signé le 31 décembre 1912, entre le gouverneur général et les deux sociétés, contrat qui est entré en vigueur à la date du 11

avril 1913. Il n'affecte que le Tonkin et l'Annam, la Cochinchine étant sous le régime d'un accord qui ne vient à expiration que dans deux ans. Mais on peut, dès à présent, conjecturer que les monopoles triomphent sur toute la ligne. Les deux sociétés qui en bénéficieront en ont profité pour réunir leurs intérêts ; [59] comme elle ne différaient, en somme, que par les personnalités des actionnaires, la Société des distilleries du Tonkin a été englobée par la Société française des distilleries de l'Indochine et, le gros orage de 1909 s'étant dissipé, elles vont reprendre, sous cette nouvelle forme, leur glorieuse carrière jalonnée par des dividendes qui dépassent 50 %.

Le nouveau contrat, il est juste de le souligner, n'est cependant pas identique à l'ancien. Il prévoit une diminution assez importante du prix de vente, ce par quoi l'on espère atténuer la contrebande en la rendant moins rémunératrice et renoncer, par suite, aux moyens coercitifs qui avaient fortement ému l'opinion publique indigène. Il est peut-être prématuré de dire que cette question ait ainsi trouvé sa solution définitive.

.....

---